

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/5

18 mai 1995

(95-1311)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

POSSIBILITES DE NOTIFICATION PREVUES AUX ARTICLES 1:3 ET 3:1 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

Note d'information du Secrétariat

1. Les articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC autorisent les Membres à recourir à certaines options pour ce qui est de la définition des personnes bénéficiaires et du traitement national, à condition d'adresser des notifications au Conseil des ADPIC. A la demande des délégations, le Secrétariat a établi la présente note pour tenter d'expliquer la nature des options qui s'offrent à elles et des notifications à présenter.

I. Article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC

2. L'article 1:3 définit les personnes des autres Membres auxquelles chaque Membre doit accorder le traitement prévu par l'Accord en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Le terme utilisé est celui de "ressortissants" mais il inclut les personnes, physiques ou morales, qui ont un lien étroit avec d'autres Membres sans nécessairement en être ressortissants. Les critères servant à déterminer quelles personnes doivent donc bénéficier du traitement prévu dans l'Accord sont ceux qui sont énoncés à cette fin dans les principales conventions qui existaient déjà en matière de propriété intellectuelle, appliqués bien sûr à tous les Membres de l'OMC, qu'ils soient ou non parties à ces conventions.

3. S'agissant des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC oblige chaque Membre de l'OMC à appliquer, pour déterminer les bénéficiaires éventuels, les mêmes critères que ceux qui sont énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention de Rome. Ce sont les articles 4, 5 et 6 de cette convention qui énoncent ces critères. Toutefois, conformément aux articles 5 3) et 6 2) de la Convention de Rome, certains critères applicables aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion peuvent être exclus par voie de notification. L'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC exige de chaque membre de l'Accord qui se prévaut de ces possibilités qu'il présente une notification à cette fin au Conseil des ADPIC.

a) Producteurs de phonogrammes

4. Conformément aux critères spécifiés à l'article 5 1) de la Convention de Rome, tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, chaque Membre de l'OMC doit protéger les producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouve remplie:

a) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Membre de l'OMC (critère de la nationalité);

b) la première fixation du son a été réalisée dans un autre Membre de l'OMC (critère de la fixation);

c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Membre de l'OMC (critère de la publication).

Il suffit que l'une de ces conditions soit remplie.¹

5. Le critère de la nationalité ne peut pas être exclu. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 5 3) de la Convention de Rome, un Membre de l'OMC peut déclarer par voie de notification qu'il n'applique pas soit le critère de la fixation soit celui de la publication. Aucun Membre ne peut exclure les deux critères en même temps. Si un Membre ne présente pas de notification, il devra protéger chaque producteur de phonogrammes qui satisfait à l'un des trois critères.

b) Organismes de radiodiffusion

6. Conformément aux critères spécifiés à l'article 6 1) de la Convention de Rome, chaque Membre de l'OMC doit protéger les organismes de radiodiffusion toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouve remplie:

a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Membre de l'OMC;

b) l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Membre de l'OMC.

7. Conformément aux dispositions de l'article 6 2) de la Convention de Rome telles qu'elles sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC, un Membre de l'OMC peut déclarer par voie de notification qu'il ne protégera les émissions de radiodiffusion que si les deux conditions sont remplies, c'est-à-dire si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Membre de l'OMC et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire de ce même Membre de l'OMC. Là encore, s'il ne présente pas de notification, le Membre de l'OMC devra protéger les organismes de radiodiffusion qui satisfont à l'un des deux critères.

II. Article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC

8. L'article 3:1 énonce l'obligation fondamentale d'accorder le traitement national. Chaque Membre est tenu d'accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Cette obligation s'applique sous réserve à des exceptions déjà prévues dans les Conventions de Paris, de Berne et de Rome et dans le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. En outre, en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, elle ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par l'Accord sur les ADPIC.

¹Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non membre de l'OMC mais que le phonogramme a également été publié, dans les 30 jours suivant la première publication, dans un Membre de l'OMC (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré, conformément aux dispositions de l'article 5 2) de la Convention de Rome, comme ayant été publié pour la première fois dans le Membre de l'OMC.

9. Deux des exceptions à l'obligation d'accorder le traitement national prévues dans les conventions internationales visées sont subordonnées à une obligation de notification; il s'agit des exceptions prévues à l'article 6 de la Convention de Berne de 1971 et à l'article 16 1) b) de la Convention de Rome. L'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC exige que tout Membre se prévalant de ces possibilités pour ce qui est des obligations qui lui incombent en matière de traitement national en vertu de l'Accord présente les notifications en question au Conseil des ADPIC.

a) Possibilité de restreindre la protection à l'égard d'oeuvres de ressortissants d'Etats non membres de l'OMC

10. Conformément aux critères énoncés à l'article 3:1 de la Convention de Berne, tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC par les articles 1:3 et 9:1, les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder une protection, y compris le traitement national, aux auteurs ne ressortissant pas² à l'un des Membres de l'OMC, pour les oeuvres qu'ils publient pour la première fois dans un Membre de l'OMC (critère de la publication).³ Il pourrait arriver, du fait de cette règle, qu'un ressortissant d'un pays non membre de l'OMC qui ne protège pas de manière adéquate les oeuvres des auteurs des Membres de l'OMC soit néanmoins admis à bénéficier de la protection au titre de l'Accord sur les ADPIC en publiant pour la première fois son oeuvre dans un Membre de l'OMC. Cette situation est couverte, s'agissant de la Convention de Berne, par l'article 6 1) de ladite Convention, qui autorise à restreindre la protection de ces personnes, y compris en ce qui concerne le traitement national.⁴ Les restrictions autorisées en vertu de l'article 6 1) de la Convention de Berne pour les Etats membres de la Convention sont aussi autorisées en vertu de l'Accord sur les ADPIC pour les Membres de l'OMC étant donné que cette disposition est incorporée par référence dans l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC et qu'elle est mentionnée, pour ce qui est du traitement national, à l'article 3:1.

11. Les restrictions qu'il est possible d'appliquer à la protection des auteurs qui ne sont pas des ressortissants des Membres de l'OMC sont de deux types. Premièrement, dans le cas où un ressortissant d'un Etat non membre de l'OMC qui n'a pas sa résidence habituelle dans un Membre de l'OMC publie une oeuvre pour la première fois dans un Membre de l'OMC, le Membre de l'OMC où l'oeuvre a été publiée pour la première fois peut restreindre la protection accordée à cette oeuvre si le pays dont l'auteur en question est ressortissant ne protège pas de manière adéquate les oeuvres de ses auteurs. Deuxièmement lorsque le Membre où l'oeuvre a été publiée pour la première fois restreint la protection de la manière décrite ci-dessus, les autres Membres peuvent aussi le faire, y compris en ce qui concerne le traitement national; ils ne sont pas tenus d'accorder à l'oeuvre en question une protection plus large que celle qui lui est accordée dans le Membre où elle a été publiée pour la première fois.

²Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Membres de l'OMC mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont assimilés aux auteurs ressortissant audit Membre conformément à l'article 3 2) de la Convention de Berne.

³Les oeuvres publiées pour la première fois dans un Etat non membre de l'OMC qui ont aussi été publiées, dans les 30 jours suivant leur première publication, dans un Membre de l'OMC (publication simultanée) bénéficient aussi de la protection conformément aux paragraphes 1) b) et 4) de l'article 3 de la Convention de Berne.

⁴Conformément à l'article 6 2) de la Convention de Berne, aucune restriction de ce type ne portera préjudice aux droits qu'un auteur pourra avoir acquis sur une oeuvre publiée dans un Membre de l'OMC avant la mise à exécution de ces restrictions.

12. Conformément aux dispositions de l'article 6 3) de la Convention de Berne tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, et ainsi qu'il est rappelé à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, un Membre de l'OMC qui restreint la protection de cette manière est tenu de présenter une notification au Conseil des ADPIC.

13. Il a rarement été fait usage, dans le cadre de la Convention de Berne, de ces restrictions à la protection des oeuvres créées par les ressortissants d'Etats non membres. Selon des renseignements fournis par le Bureau international de l'OMPI (dépositaire des Actes de 1967 et de 1971 de la Convention de Berne) et le gouvernement suisse (dépositaire des Actes antérieurs de cette convention), aucun recours à l'article 6 n'a été notifié dans le cadre de la Convention de Berne elle-même. Une notification avait été présentée lorsque cette disposition faisait partie du Protocole de 1914 annexée à la Convention de Berne, mais elle n'est plus applicable.

b) Communication au public des émissions de télévision

14. Conformément à l'article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC, les organismes de radiodiffusion auront le droit d'interdire que leurs émissions de télévision soient communiquées au public sans leur autorisation. Sur la base de l'article 14:6, tout Membre de l'OMC pourra limiter ce droit dans la mesure autorisée par la Convention de Rome.

15. Conformément à l'article 13 d) de la Convention de Rome, les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit. Toutefois, un Etat peut, conformément à l'article 16 1) b), spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il n'appliquera pas l'article 13 d). Une telle notification affecte également le champ de l'obligation en matière de traitement national des autres Etats contractants: ceux-ci ne sont pas tenus d'accorder une protection similaire aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de l'Etat qui a présenté la notification.

16. L'incorporation par référence de l'article 16 1) b) dans l'Accord sur les ADPIC signifie que, si un Membre de l'OMC ne souhaite pas accorder ce droit aux organismes de radiodiffusion d'autres Membres de l'OMC, il peut présenter une notification à cet effet. La notification doit être présentée, conformément à l'article 3:1, au Conseil des ADPIC. Les autres Membres ne sont alors pas tenus d'accorder ce droit aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de ce Membre, et sont ainsi autorisés à déroger à la règle normale du traitement national.

III. Moment auquel présenter les notifications et rapport entre celles-ci

a) Moment auquel présenter les notifications

17. Les notifications au titre des articles 5 3), 6 2) et 16 1) b) de la Convention de Rome peuvent être déposées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite; dans ce dernier cas, elles prendront effet six mois après leur dépôt. Un Membre de l'OMC qui souhaite se prévaloir de ces possibilités en vertu de l'Accord sur les ADPIC peut de la même façon présenter les notifications à cet effet au Conseil des ADPIC au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'accession, ou à tout moment par la suite. Dans le premier cas, la notification prend effet lorsque l'Etat devient Membre, dans le deuxième, elle prend effet six mois après son dépôt.

18. Les notifications visées influent sur les obligations d'un Membre en matière de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée, soit directement soit parce qu'elles affectent les personnes d'autres Membres admis à bénéficier du traitement national et du traitement NPF. Les obligations en matière de traitement national et de traitement NPF qui découlent de l'Accord sur les ADPIC (articles 3, 4 et 5) prendront effet pour tous les Membres de l'OMC le 1er janvier 1996. Si un Membre souhaite que ces notifications prennent effet à ce moment-là, il devra les présenter au Conseil des ADPIC avant le 1er juillet 1995. Toutefois, il pourra présenter des notifications après cette date. Dans ce cas, elles prendront effet six mois plus tard. Un pays peut aussi choisir de présenter des notifications au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'accession.

19. La plupart des Membres de l'OMC assurent déjà une certaine protection aux producteurs de phonogrammes et seront donc assujettis à l'obligation d'accorder le traitement national et le traitement NPF à cet égard à compter du 1er janvier 1996, mais il est possible que certains n'aient pas encore prévu une forme de protection quelconque à l'intention des organismes de radiodiffusion. La question de l'octroi du traitement national et du traitement NPF, et par conséquent celle de savoir s'il faut présenter une notification eu égard aux règles découlant de l'article 6 2) et de l'article 16 1) b) de la Convention de Rome tels qu'ils sont incorporés dans l'Accord sur les ADPIC, ne se poserait pas avant qu'une protection effective des organismes de radiodiffusion ne soit en place.

20. Un Membre de l'OMC qui souhaite se prévaloir de la possibilité découlant de l'incorporation des dispositions de l'article 6 3) de la Convention de Berne dans l'Accord sur les ADPIC peut présenter une notification au Conseil des ADPIC à tout moment.

b) Rapport entre les diverses notifications

21. Les notifications déjà présentées au titre des articles 5 3), 6 2) et 16 1) b) de la Convention de Rome s'appliquent entre les Etats contractants pour ce qui est de leurs obligations en vertu de cette convention. Ces notifications n'ont pas automatiquement de valeur juridique en vertu de l'Accord sur les ADPIC, qui fait partie d'un traité international distinct - l'Accord de l'OMC. Par ailleurs, les notifications qui pourront être présentées au titre des articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC au sujet des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion s'appliqueront entre les Membres de l'OMC pour ce qui est de leurs obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC et n'affecteront pas les obligations existant entre les Etats contractants de la Convention de Rome. Les mêmes principes s'appliquent à toute notification en rapport avec l'article 6 de la Convention de Berne.

22. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC, de la Convention de Berne et de la Convention de Rome sont reproduites en annexe.

ANNEXE

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Article premier

Nature et portée des obligations

...

3. Les Membres accorderont le traitement prévu dans le présent accord aux ressortissants des autres Membres.⁵ Pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les ressortissants des autres Membres s'entendront des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, si tous les Membres de l'OMC étaient membres de ces conventions.⁶ Tout Membre qui se prévaudra des possibilités offertes par le paragraphe 3 de l'article 5 ou le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Rome présentera une notification, comme il est prévu dans ces dispositions, au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé le "Conseil des ADPIC").

Article 3

Traitement national

⁵Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

⁶Dans le présent accord, la "Convention de Paris" désigne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; la "Convention de Paris (1967)" désigne l'Acte de Stockholm de ladite Convention, en date du 14 juillet 1967. La "Convention de Berne" désigne la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques; la "Convention de Berne (1971)" désigne l'Acte de Paris de ladite Convention, en date du 24 juillet 1971. La "Convention de Rome" désigne la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961. Le "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés" (Traité IPIC) désigne le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989. L'"Accord sur l'OMC" désigne l'Accord instituant l'OMC.

1. Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection⁷ de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent accord. Tout Membre qui se prévautra des possibilités offertes par l'article 6 de la Convention de Berne (1971) ou par le paragraphe 1 b) de l'article 16 de la Convention de Rome présentera une notification au Conseil des ADPIC, comme il est prévu dans ces dispositions.

...

Convention de Berne

Article 6

1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les oeuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des oeuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces oeuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux oeuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une oeuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après désigné "le Directeur général") par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Convention de Rome

Article 5

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

a) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité);

⁷Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément.

b) la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation);

c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant.

3. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 6

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux organismes de radiodiffusion toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant;

b) l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Etats-Unis, déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant. Cette notification peut être faite au moment de la ratification de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 16 1) b) et 2)

1. En devenant partie à la présente Convention, tout Etat accepte toutes les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit. Toutefois, un Etat pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

...

b) en ce qui concerne l'article 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa *d)* de cet article; si un Etat contractant fait une telle déclaration, les autres Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'alinéa *d)* de l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet Etat.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.